

[...]

31.105/II/PF
TVS/GD

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 1^{er} juillet 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre entreprise en raison du fait que les documents envoyés aux organes sociaux sont rédigés exclusivement en anglais.

Le texte joint à la plainte est en effet rédigé exclusivement dans la langue précitée.

*
* *

Conformément à l'article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est établi leur siège d'exploitation.

A Bruxelles, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais (article 52, § 1^{er}, alinéa 2, des LLC).

*
* *

La CPCL a précisé la notion "destiné à". Elle a estimé que par cette notion, il doit non seulement être entendu "à remettre à", mais également "à l'attention de" et "d'intérêt pour". (cf. l'avis de la CPCL n° 1511 du 30 juin 1966).

Les documents envoyés par une entreprise aux organes sociaux (conseil d'entreprise, comité S.H.E., délégation syndicale) ont comme destination finale le personnel, et le personnel est l'intéressé principal (cf. l'avis n° 1677 du 13 décembre 1966).

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, que les documents envoyés par la direction de l'entreprise aux organes sociaux, tombent sous l'application des dispositions de l'article 52 des lois linguistiques coordonnées, et qu'ils doivent être rédigés en français pour le personnel d'expression française, et en néerlandais pour le personnel d'expression néerlandaise.

Partant, elle estime que la plainte est recevable et fondée.

La Commission permanente de Contrôle linguistique vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

[...]